REGIEMENT Nº 14/A.I.

Surveillance des indigenes dans certaines agglomérations.-



Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article un, alinéa deux, l'ordonnance du Ruanda-Urundi n° 21/71 du 31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars 1957,

DECIDE:

Article 1.-

Les dispositions de l'ordonnance n° 21/71 du 31 mai 1949 modifiée par l'ordonnance n° 21/46 du 25 mars 1957 sont également applicables aux centres européens de Piumba, Kibungu, Kibuye, Ruhengeri, Nyanza, les agglomérations extra-coutumières de ces localités ainsi qu'aux centres suivants : Pusogo (Territoire Ruhengeri) - Gitarama (Territoire Nyanza) - Kirehe (Territoire Astrida) - Gatsibu, Kakitumba (Territoire Biumba) et Kamembe (Territoire Shangugu).

Article 2.-

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date du 1 août 1957.-

Kigali, le 3 juillet 1957.-Le Résident du Ruanda, M.DESSAINT, (sé)

Commissaire Provincial .-

Pour copie certifiée conforme à l'original. Kisali, le 5 juillet 1957.-Le Secrétaire de la Résidence, R.A N D R E,

- July 2